



ARRÊTÉ N° 38/2024 DU 12 JUILLET 2024

ARRÊTÉ RELATIF AUX NUISANCES SONORES

Le Maire de la Commune de LAMNAY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-4, L.2214-41 et L.2215-1 ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-1 à R.610-5 ;
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et R.1312-1 à R.1312-7 ; R.1334-30 à R.1334-37 ; R.1337-6 à R.1337-10 ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 960-1758 du 23 mai 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifié par l'arrêté préfectoral n° 03-1295 du 18 mars 2003 (modifiant les articles 5 et 7) :

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il convient de protéger la tranquillité publique ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la réglementation préfectorale sur le bruit ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon et pompes d'arrosage à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- ▶ les jours ouvrables de 8 h 30 à 19 h 30
- ▶ les samedis de 9 h 00 à 19 h 00
- ▶ les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00

ARTICLE 2 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Montmirail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Lamnay, le 12 juillet 2024

Le Maire,
Nadège PIOGER

